



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Nationalité française par mariage

Vérfifié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le mariage avec un Français n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. L'acquisition de la nationalité française se fait selon la procédure de la déclaration si plusieurs conditions sont réunies (durée du mariage, communauté de vie, assimilation...).

### Vous vivez en France

#### Conditions

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration de mariage.

Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez [devenir français par une autre procédure \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717).

#### Nationalité française du conjoint

Vous époux(se) doit être de nationalité française le jour de votre mariage et avoir conservé la nationalité française depuis cette date.

#### Durée du mariage

Vous vivez en France sans interruption depuis votre mariage

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum avec un(e) Français(e) à la date de votre déclaration.

#### Autre situation

Depuis votre mariage, combien de temps, avez-vous vécu en France de manière continue ?

Plus de 3 ans

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum avec un(e) Français(e) à la date de votre déclaration.

Moins de 3 ans

- Si votre époux(se) français(e) a été inscrit sur les registres consulaires pendant votre séjour à l'étranger : Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum à la date de votre déclaration.
- Si votre époux(se) français(e) n'a pas été inscrit sur les registres consulaires : vous devez être marié(e) **depuis 5 ans** minimum à la date de votre déclaration.

#### Lieu du mariage

Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été [transcrit sur les registres de l'état civil français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21614\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21614).

#### Situation sur le territoire français

Vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un [arrêté d'expulsion \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891) ou d'une [interdiction du territoire français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784) toujours en vigueur.

#### Communauté de vie

La [communauté de vie \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145) affective et matérielle ne doit pas avoir cessé avec votre époux depuis votre mariage.

#### Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une [connaissance suffisante de la langue française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926).

#### Absence de condamnation pénale

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin

n°2 de votre casier judiciaire)

➔ **A savoir** : vous pouvez bénéficier d'une facilitation d'accès à la nationalité française si vous justifiez un **engagement actif pendant la période d'état d'urgence de la Covid-19**. Vous pouvez demander la naturalisation à condition de résider régulièrement en France depuis au moins **2 ans**. Vous devez également remplir toutes les conditions d'accès à la nationalité française. La **liste des métiers concernés et l'attestation à compléter** (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-et-rangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19>) sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur. **Cette mesure s'applique jusqu'au 15 juillet 2021**. Votre dossier complet doit être transmis **avant cette date** à la plateforme de naturalisation de votre domicile.

## Comment transmettre le dossier ?

Vous devez vous adresser à la plateforme de naturalisation qui dépend du lieu où vous habitez.

Selon les plateformes de naturalisation, le dossier doit être déposé au guichet ou envoyé par courrier en RAR.

Cliquez sur la carte interactive des plateformes de naturalisation pour savoir quelle démarche vous devez faire.

Où s'adresser ?

- ▶ **Carte interactive des plateformes de naturalisation** (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Demarches-de-l-etranger-en-France>)

## Pièces à fournir

- ▶ Formulaire **cerfa n°15277** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39936>) en 2 exemplaires, rempli, daté et signé
- ▶ Justificatif récent de domicile mentionnant nom, prénom et adresse complète
- ▶ **Acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>). Il doit être délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé et indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos parents. S'il manque l'une de ces informations, le service instructeur peut vous demander de fournir les actes de naissance de vos parents. En cas d'impossibilité de fournir votre acte de naissance ou en cas de présentation d'un extrait plurilingue, d'autres documents seront demandés.
- ▶ Copie d'une pièce d'identité
- ▶ Photographie d'identité récente
- ▶ Votre **acte de mariage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1432>) de moins de 3 mois (ou transcription sur les registres consulaires français si le mariage a eu lieu à l'étranger)
- ▶ Tout document prouvant que la **communauté de vie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145>) tant affective que matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage
- ▶ Actes de naissance de vos enfants nés avant ou après le mariage
- ▶ Preuve que votre époux était français au jour du mariage et a conservé cette nationalité (copie intégrale de son acte de naissance s'il est né en France d'au moins un parent qui y est lui-même né, ou copie de son acte de naissance mentionnant qu'il est de nationalité française, ou tout document délivré par les autorités françaises indiquant qu'il a acquis la nationalité française, ou certificat de nationalité française)
- ▶ Si vous avez résidé à l'étranger au cours des 10 dernières années, un extrait de casier judiciaire étranger, ou document équivalent délivré, après votre arrivée en France, par une autorité judiciaire ou administrative du (des) pays où vous avez vécu(s)
- ▶ Si vous êtes marié depuis moins de 5 ans, justificatif de la résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins 3 ans depuis le mariage. Exemples : titres de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ou de demande d'asile, autorisations provisoires de séjour, contrats de travail, attestations Pôle emploi, factures d'électricité, bulletins de salaire...)
- ▶ Si vous êtes marié depuis moins de 5 ans et avez résidé à l'étranger, certificat d'inscription de votre époux français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de votre communauté de vie à l'étranger
- ▶ Si nécessaire, pour l'acquisition automatique de la nationalité française de vos enfants mineurs, actes de naissance de vos enfants mineurs étrangers qui résident avec vous, de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce, et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la **filiation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>) des enfants à votre égard (actes de l'état civil ou décision de justice)
- ▶ En cas d'unions antérieures, actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution
- ▶ Diplôme ou attestation concernant **votre niveau en langue française** sauf en cas de dispense (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>).

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>). Consultez le **site e-justice** ([https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public\\_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>).

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine pour répondre à cette exigence.

Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays \[application/pdf - 583.2 KB\]](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_recapitulatif\\_legalisation\\_internet\\_cle8bb176.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf)) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Où s'adresser ?

▸ [Ambassade ou consulat étranger en France](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/) (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

▸ Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

**Sur place**

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

**Par téléphone**

01 58 68 10 10

## Coût

Cas général

La démarche est soumise à un droit de timbre de 55 €.

Cette taxe se règle avec un [timbre fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

En Guyane

La démarche est soumise à un droit de timbre de 27,50 €.

Cette taxe se règle avec un [timbre fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

## Étude du dossier et enquête

Une enquête est effectuée.

Après réception des conclusions, vous et votre époux(se) êtes convoqués à un entretien pour vérifier les 2 points suivants :

- La continuité de la [communauté de vie](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145>) affective et matérielle entre vous depuis votre mariage. Vous devez signer une attestation sur l'honneur certifiant que votre communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage.
- La nécessité ou pas de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique

Une fois l'entretien terminé, un récépissé vous est remis.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction et décision au ministère en charge des naturalisations.

Le ministère a 1 an à partir de la délivrance du récépissé pour prendre sa décision.

## Décision de l'administration

Décision favorable

Si vous remplissez les conditions prévues par la loi et si le gouvernement français ne s'y oppose pas, le ministre en charge des naturalisations enregistre votre déclaration de nationalité.

Vous devenez alors français à la date à laquelle l'autorité administrative a reçu votre dossier complet.

La préfecture dont dépend votre domicile (ou le consulat si vous résidez à l'étranger) vous remet un exemplaire de votre déclaration, avec la mention de son enregistrement.

Vous devez conserver ce document qui prouve votre nationalité.

Il est nécessaire pour faire une demande de certificat de nationalité française et de carte nationale d'identité.

Si vous constatez une erreur, vous devez la signaler :

- ▶ En cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration, envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.
- ▶ En cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

- ▶ Ministère de l'intérieur - Naturalisation

**Par courrier**

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers en France  
Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité  
Sous-direction de l'accès à la nationalité française  
12 rue Francis-le-Carval  
44404 REZÉ CEDEX

- ▶ Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

**État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger**

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères  
11, rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public.**

Vous pouvez aussi utiliser le **téléservice** [☞ \(http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html\)](http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html)

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

- ▶ Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr) [☞ \(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)
- ▶ Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h  
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- ▶ Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

Le gouvernement français peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

La polygamie ou une condamnation pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un enfant de moins de 15 ans sont considérées comme un défaut d'assimilation.

*Exemple :*

la polygamie ou une condamnation pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un enfant de moins de 15 ans sont considérées comme un défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du gouvernement, vous êtes considéré n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'opposition doit intervenir dans un délai de 2 ans à partir d'une des dates suivantes :

- ▶ Date de la délivrance du récépissé de déclaration
- ▶ En cas de refus d'enregistrement, date où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en *force de chose jugée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15859>).

Le *ministère public* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) peut également contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de 2 ans si les conditions légales ne sont pas remplies.

Il peut également la contester en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte.

*Exemple :*

cesser la vie commune dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement est une présomption de fraude.

Refus d'enregistrement

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations refuse l'enregistrement de votre déclaration dans un délai d'un an à partir de la date de délivrance du récépissé.

Il vous *notifie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) sa décision motivée et vous disposez d'un délai de 6 mois pour la contester devant le tribunal territorialement compétent.

Où s'adresser ?

- ▶ **Tribunal judiciaire ou de proximité** [☞ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

À Paris :

- ▶ **Tribunal judiciaire de Paris** (<https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01>)

## Vous vivez à l'étranger

### Conditions

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration de mariage.

Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez [devenir français par une autre procédure \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717).

#### Nationalité française du conjoint

Votre époux(se) doit être de nationalité française le jour de votre mariage et avoir conservé la nationalité française depuis cette date.

#### Durée du mariage

Depuis votre mariage, combien de temps, avez-vous vécu en France de manière continue ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Plus de 3 ans

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum avec un(e) Français(e) à la date de votre déclaration.

Moins de 3 ans

- ▶ Si votre époux(se) français(e) a été inscrit sur les registres consulaire pendant votre séjour à l'étranger, vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum à la date de votre déclaration.
- ▶ Si votre époux(se) français(e) n'a pas été inscrit sur les registres consulaire, vous devez être marié(e) **depuis 5 ans** minimum à la date de votre déclaration.

#### Lieu du mariage

Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été [transcrit sur les registres de l'état civil français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21614\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21614).

#### Situation sur le territoire français

Vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un [arrêté d'expulsion \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891) ou d'une [interdiction du territoire français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784) toujours en vigueur.

#### Communauté de vie

La [communauté de vie \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145) affective et matérielle ne doit pas avoir cessé avec votre époux depuis votre mariage.

#### Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une [connaissance suffisante de la langue française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926).

#### Absence de condamnation pénale

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- ▶ Avoir été condamné (e) à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- ▶ Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- ▶ Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)

➡ **A savoir :** vous pouvez bénéficier d'une facilitation d'accès à la nationalité française si vous justifiez un **engagement actif pendant la période d'état d'urgence de la Covid-19**. Vous pouvez demander la naturalisation à condition de résider régulièrement en France depuis au moins **2 ans**. Vous devez également remplir toutes les conditions d'accès à la nationalité française. La [liste des métiers concernés et l'attestation à compléter](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etrangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19) <sup>📄</sup> (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etrangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19>) sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur. **Cette mesure s'applique jusqu'au 15 juillet 2021**. Votre dossier complet doit être transmis **avant cette date** à la plateforme de naturalisation de votre domicile.

### Où déposer la déclaration ?

Vous devez déposer votre demande de naturalisation auprès d'un consulat français.

#### Où s'adresser ?

- ▶ [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) <sup>📄</sup> (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

## Pièces à fournir

- Formulaire [cerfa n°15277](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39936) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39936>) en 2 exemplaires, rempli, daté et signé
- Justificatif récent de domicile mentionnant nom, prénom et adresse complète
- **Acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>). Il doit être délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé et indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos parents. S'il manque l'une de ces informations, le service instructeur peut vous demander de fournir les actes de naissance de vos parents. En cas d'impossibilité de fournir votre acte de naissance ou en cas de présentation d'un extrait plurilingue, d'autres documents seront demandés.
- Copie d'une pièce d'identité
- Photographie d'identité récente
- Votre **acte de mariage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1432>) de moins de 3 mois (ou transcription sur les registres consulaires français si le mariage a eu lieu à l'étranger)
- Tout document prouvant que la **communauté de vie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145>) tant affective que matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage
- Actes de naissance de vos enfants nés avant ou après le mariage
- Preuve que votre époux était français au jour du mariage et a conservé cette nationalité (copie intégrale de son acte de naissance s'il est né en France d'au moins un parent qui y est lui-même né, ou copie de son acte de naissance mentionnant qu'il est de nationalité française, ou tout document délivré par les autorités françaises indiquant qu'il a acquis la nationalité française, ou certificat de nationalité française)
- Si vous avez résidé dans un autre pays au cours des 10 dernières années, sauf la France, un extrait de casier judiciaire étranger. Vous pouvez aussi produire un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de ce ou de ces pays. Si vous avez vécu en France, le ministère en charge de la naturalisation s'occupe de demander un extrait de votre casier judiciaire français.
- Si vous êtes marié depuis moins de 5 ans et avez résidé antérieurement en France :
  - Justificatif de la régularité de cette résidence. Exemples : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour ou de demande d'asile, autorisation provisoire de séjour, contrat de travail, attestation Pôle emploi, facture d'électricité, bulletin de salaire...)
  - Certificat d'inscription de votre époux français au registre des Français établis hors de France depuis l'installation de votre couple à l'étranger
- Si nécessaire, pour l'acquisition automatique de votre enfant mineur, actes de naissance de vos enfants mineurs étrangers qui résident avec vous, de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce, et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la **filiation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>) des enfants à votre égard (actes de l'état civil ou décision de justice)
- En cas d'unions antérieures, actes de mariage et tous document justifiant leur dissolution
- Diplôme ou attestation concernant **votre niveau en langue française sauf en cas de dispense** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>).

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>). Consultez le **site e-justice** [↗](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) ([https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public\\_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>).

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine pour répondre à cette exigence.

Vous pouvez aussi consulter le **tableau récapitulatif des règles par pays** [[application/pdf - 583.2 KB](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf)] [↕](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_recapitulatif\\_legalisation\\_internet\\_cle8bb176.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf)) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France** [↗](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/) (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

### Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)  
201 rue Carnot  
94136 Fontenay sous Bois Cedex  
Ouvert au public de 9h à 15h

## Par téléphone

01 58 68 10 10

### Coût de la déclaration

La déclaration est soumise à un droit de timbre de 55 €.

Le paiement s'effectue auprès du consulat.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) ↗ (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

### Étude du dossier et enquête

Une enquête est effectuée.

Après réception des conclusions, vous et votre époux(se) êtes convoqués à un entretien.

L'entretien permet de vérifier les 2 points suivants :

- La continuité de la communauté de vie affective et matérielle entre vous depuis votre mariage.  
Vous devez signer une attestation sur l'honneur certifiant que votre communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage.
- Votre assimilation autre que linguistique à la communauté française.

Une fois l'entretien terminé, un récépissé vous est remis.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction et décision au ministère en charge des naturalisations.

Le ministère doit prendre sa décision dans le délai d'1 an à partir de la délivrance du récépissé.

Toutefois, le délai est de 2 ans en cas d'opposition du gouvernement français à votre obtention de la nationalité française

### Décision de l'administration

#### Décision favorable

Si vous remplissez les conditions prévues par la loi et si le gouvernement français ne s'y oppose pas, le ministre en charge des naturalisations enregistre votre déclaration de nationalité.

Vous devenez alors français à la date à laquelle l'autorité administrative a reçu votre dossier complet.

Le consulat vous remet un exemplaire de votre déclaration, avec la mention de son enregistrement.

Vous devez conserver ce document qui prouve votre nationalité.

Il est nécessaire pour faire une demande de certificat de nationalité française et de carte nationale d'identité.

Si vous constatez une erreur, vous devez la signaler :

- en cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration, envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.
- en cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

#### Par courrier

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

- Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

**État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger**

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche



44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public .**

Vous pouvez aussi utiliser le **téléservice** [☞ \(http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html\)](http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html)

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

- Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) [☞ \(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)
- Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h  
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

Le gouvernement français peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

*Exemple :*

la polygamie ou une condamnation pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un enfant de moins de 15 ans sont considérées comme un défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du gouvernement, vous êtes considéré n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'opposition doit intervenir dans un délai de 2 ans à partir d'une des dates suivantes :

- Date de la délivrance du récépissé de déclaration
- En cas de refus d'enregistrement, date où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en **force de chose jugée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15859>).

Le **ministère public** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) peut également contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de 2 ans si les conditions légales ne sont pas remplies.

Il peut également la contester en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte.

*Exemple :*

cesser la vie commune dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement est une présomption de fraude.

**Refus d'enregistrement**

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations refuse l'enregistrement de votre déclaration dans un délai d'un an à partir de la date de délivrance du récépissé.

Il vous **notifie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) sa décision motivée et vous disposez d'un délai de 6 mois pour la contester devant le tribunal territorialement compétent.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [☞ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

À Paris :

- **Tribunal judiciaire de Paris** (<https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01>)

## Textes de loi et références

- Code civil : articles 21-1 à 21-6 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165440&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165440&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Acquisition de la nationalité française à raison du mariage*
- Code civil : articles 21-26 à 21-27-1 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française*
- Code civil : articles 26 à 26-5 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Déclarations de nationalité*
- Code général des impôts : articles 958 à 959 [☞ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000026284360&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000026284360&cidTexte=LEGITEXT000006069577)  
*Droit de timbre*
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française [☞ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753)
- Circulaire du 6 mai 2019 relative aux conséquences de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française (PDF - 2.4 MB) [☞ \(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir\\_44645.pdf\)](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44645.pdf)
- Circulaire du ministère de l'immigration du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (PDF - 1.9 MB) [☞ \(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir\\_34452.pdf\)](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34452.pdf)

Services en ligne et formulaires



- **Déclaration de nationalité française - Mariage avec un français** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39936>)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- **État civil et nationalité française** [↗](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/>)  
*Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères*
- **Covid-19 : reconnaissance de l'engagement professionnel de personnes étrangères** [↗](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etrangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19) (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etrangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*